

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération 18 mai 2017; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **l'abonné ou l'utilisateur** désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire
- **l'exploitant** désigne la collectivité (commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel chargée du service assainissement).

1- Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires, eaux de piscine.
- Les eaux provenant totalement ou partiellement d'une autre source (puits, forage, récupération d'eau de pluie...) qui ne dépend pas d'un service public. Dans ce cas l'abonné est tenu d'en faire la déclaration en mairie.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, établissements sanitaires ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans le réseau d'eaux usées. Conformément au PLU, les eaux pluviales doivent être traitées sur le fond de la parcelle et ne peuvent pas être rejetées dans le réseau d'assainissement.

La commune, exploitant du service peut être contactée à tout moment pour connaître les conditions de déversement des eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2 - Les engagements de l'exploitant

La commune, exploitant du service s'engage à prendre en charge les eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 1 heure,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture aux horaires d'ouverture de la mairie pour obtenir une assistance,
- une réponse écrite à vos courriers dans le mois suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- Pour une demande de nouveau raccordement sur le réseau d'eaux usées, l'envoi du devis sous 21 jours après réception de la demande de raccordement
- La réalisation des travaux sous 30 jours suivant l'acceptation du devis et la réception du règlement.

1.3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, il ne doit pas être rejeté :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs

En cas de branchement sur le réseau unitaire peuvent être autorisés les déversements suivants :

- les eaux pluviales des installations existantes à la date d'application du PLU.
- Les eaux de vidange de piscines ou de bassins de natation sous réserve d'une déclaration et d'une autorisation préalables de la collectivité.

Il est strictement interdit, par ailleurs, de rejeter des eaux usées dans les réseaux destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, l'abonné ne doit pas y déverser, sauf s'il est desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement des précipitations atmosphériques,
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

L'abonné ne doit pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Collectivité.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1-4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau informe l'abonné 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1-5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit avertir l'abonné, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2- Le contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, un contrat de déversement doit être souscrit.

2-1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'usager d'en faire la demande auprès du distributeur d'eau et de remplir le formulaire de souscription de contrat. Dans le cas d'un nouveau branchement sur le réseau, le courrier de demande de raccordement fait office de demande de souscription de contrat.

Le règlement du service, les conditions particulières dudit contrat sont systématiquement adressées au demandeur et joints au formulaire de souscription.

La signature de ce formulaire vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'assainissement collectif.

Le contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre du contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficiera du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2•2 - La résiliation du contrat de déversement

Le contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié à tout moment par lettre simple. Le relevé du compteur d'eau servant à la facturation sera effectué par un agent du distributeur d'eau dans les 5 jours suivant la date de résiliation. A défaut, l'abonné remettra le formulaire prévu à cet effet dûment rempli et signé au service de l'assainissement.

Une facture d'arrêt de compte est alors adressée à l'abonné à sa nouvelle adresse.

2•3 L'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, un contrat doit être souscrit avec le service de l'assainissement pour chaque usager.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de l'immeuble prend en compte l'ensemble des consommations de l'immeuble.

Toutefois, la commune n'intervient en aucun cas sur les canalisations du domaine privé.

2•4 Le traitement des eaux pluviales polluées

Conformément au PLU, les eaux pluviales de voirie ou d'espaces de stationnement ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après passage dans un déshuileur débourbeur.

3- La facture

En règle générale, il est établi une facture par an. Elle est établie à partir de la consommation réelle d'eau potable ou à défaut sur la base d'une estimation de consommation d'eau.

3•1 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

La facture est fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau ou fixée sur une base forfaitaire annuelle de 50 m³ par foyer (notamment pour les foyers raccordés sur le réseau d'assainissement collectif et utilisant une ressource en eau individuelle tel que puits, forages, récupérateur d'eau...)

La part assainissement n'est pas soumise à la TVA.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3•2 - L'évolution des tarifs

- Les tarifs appliqués sont fixés par décision de la collectivité, pour sa part,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'abonné est informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3•3 – La tarification

La facture est calculée à terme échu annuellement (sauf si l'abonné a demandé un paiement par trimestre de la facture d'eau) sur la base de la consommation en eau potable.

La redevance d'assainissement collectif applicable aux rejets est calculée sur la base de la consommation réelle avec un minimum de 50 m³ par an et par foyer.

Le tarif est décidé par délibération du Conseil municipal.

3.4 Modalités et délais de paiement

La facturation se fait une fois par an au mois de novembre/décembre ou par trimestre (mars, juin et septembre) avec une facture de régularisation au mois de novembre/décembre : elle mentionne les consommations de l'année écoulée.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront être proposées après étude de la situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement)...

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné, (sous réserve de l'accord du Trésor Public),
- d'une réduction de la facture, si celle-ci a été surestimée.
- le délai de réclamation est fixé à 1 mois à compter de la réception de la facture.

3.5 - En cas de non paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.6 - Les cas d'exonération

L'abonné peut bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- s'il dispose de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels il a souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,
- s'il est en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans les installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau (cf article 3.3 du règlement du service de l'eau)

Dans ce cas de surconsommation ou de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, l'abonné peut demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite produite par une ETS ou par la Collectivité
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de sa part,

Le dégrèvement est alors calculé sur la base d'une moyenne de consommation sur les 3 dernières années.

Le délai de réclamation est fixé à 1 mois après réception de la facture.

3.7 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance si la somme est inférieure à 10 000€ et du tribunal de grande instance si la somme est supérieure à 10 000€.

3.8 Le Règlement du service Eau et Médiation de l'Eau

L'information et l'assistance du consommateur

Selon l'article R. 616-1 du code de la consommation,

« Le professionnel communique au consommateur les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont il relève, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible sur son site internet, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou sur tout autre support adapté. Il y mentionne également l'adresse du site internet du ou de ces médiateurs.

Le processus de médiation des litiges de consommation

Selon l'alinéa a) de l'article L. 612-2 du code de la consommation,

« Un litige ne peut être examiné par le médiateur de la consommation lorsque :

« a) Le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du

professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat »

Art 1 - Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service facturation du distributeur d'eau par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée ci-dessous et demander que votre dossier soit examiné. (*)

Art 2 - Le règlement des litiges de consommateur : La Médiation de l'eau

Si vous avez écrit au service facturation du distributeur d'eau et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige aux coordonnées ci-après :

www.mediation-eau.fr

Médiation de l'eau

BP 40 463

75366 Paris Cedex 08

Art 3 – Barème des prestations

Prestations courantes :

Le barème suivant sera appliqué aux prestations rendues pour les membres adhérents à l'association

Saisine	40 € HT
Instruction simple	130 € HT
Instruction complète	320 € HT

4- Le raccordement

Le « raccordement » désigne le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1 - Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de l'habitation (zonage d'assainissement du PLU validé le 17/03/2014). Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai réglementaire de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans, si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans les installations privées.

4-2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire d'une boîte de branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Les installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement en limite de propriété.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4-3 - L'installation et la mise en service

a) Exécution des travaux d'installation d'un branchement

Tous les travaux d'installation d'un branchement neuf sont exécutés par l'exploitant (ou l'entreprise titulaire mandatée) au frais du demandeur.

L'exploitant présente au demandeur un devis ferme établi selon les règles de financement et les barèmes en vigueur (barème des prix publics soumis à délibération du conseil municipal, cf annexe 2) et précise leur délai d'exécution.

Les travaux de réfection des chaussées et des trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements.

En cas de malfaçon dûment constatée, l'exploitant s'engage à effectuer les travaux nécessaires de remise en état, le demandeur est en droit de faire procéder à tous constats utiles en vue de faire jouer s'il y a lieu la responsabilité de l'exploitant.

La procédure de demande de nouveau raccordement sur les réseaux est décrite en annexe 1.

b) Descriptions techniques du branchement

Les descriptions et préconisations techniques des branchements sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières du marché de travaux passé par le distributeur.

4-4 - Le paiement de la taxe de participation pour raccordement au réseau d'assainissement collectif

Lorsque le raccordement de la propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité demande une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle (Participation pour Raccordement à l'Egout).

4-5 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages des installations publiques telles que définies au 4-2

En revanche, les frais résultant d'une faute de la part de l'abonné sont à sa charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de l'exploitant.

4-6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5- Les installations privées

Les « installations privées » désignent, les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5-1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'abonné doit laisser l'accès à ses installations privées de manière à ce que l'exploitant puisse vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement le raccordement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

L'abonné doit également respecter les règles suivantes :

- s'assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- s'assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- s'assurer que ses installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - * les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - * un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
 - * ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
 - * s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5.2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées incombent complètement à l'abonné. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3 Responsabilité du propriétaire

Tout propriétaire est censé connaître le fonctionnement de ses installations privées et il est le seul garant de leur conformité. Le service de l'assainissement ne pourra être tenu pour responsable dans le cas de dysfonctionnements de ces installations.

Tous les branchements doivent comporter un dispositif anti-retour.

6 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Ce règlement annule et remplace tout règlement préexistant.

Annexe 1 : PROCEDURE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU DE DEMANDE DE MODIFICATION D'INSTALLATION

TOUS LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS SONT EXCLUSIVEMENT REALISES PAR LES SERVICES TECHNIQUES DE L'EXPLOITANT ET L'ENTREPRISE TITULAIRE AGREE PAR LA VILLE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL

A-Procédure de demande de raccordement au réseau d'assainissement collectif

1-Pour la création d'un nouveau branchement, il est nécessaire d'envoyer un courrier à la mairie, adressé au directeur des services techniques. Ce courrier devra mentionner le motif, le lieu et la date souhaitée de création du branchement.

2-Un rendez-vous est organisé sur site entre l'abonné, un agent technique de l'exploitant et un représentant de l'entreprise titulaire mandatée par la collectivité afin de définir conjointement le tracé et les prescriptions techniques de raccordement.

3-Un compte rendu de visite est rédigé par l'exploitant et un devis est établi sous 21 jours maximum.

4-Après acceptation du devis et à réception du paiement, les travaux sont réalisés sous un mois.

5- Une vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques inscrites au PV sera effectuée par l'exploitant.

La totalité des frais engendrés par la création du branchement est à la charge du demandeur.

B-Procédure de demande de modification de l'installation

1-Pour une demande de modification d'installation existante (modification de diamètre de canalisation, de l'emplacement du tabouret, création d'un habitat collectif,...) il est nécessaire d'envoyer un courrier à la mairie, adressé au directeur des services techniques. Ce courrier devra mentionner le motif, le lieu et la date souhaitée de la modification.

2-Un rendez-vous est organisé sur site entre l'abonné, un agent technique de l'exploitant et un représentant de l'entreprise titulaire mandatée par la collectivité afin de définir conjointement le tracé et les prescriptions techniques de raccordement.

3-Un compte rendu de visite est rédigé par l'exploitant et un devis est établi sous 21 jours maximum.

4-Après acceptation du devis et à réception du paiement, les travaux sont réalisés sous un mois.

5- Une vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques inscrites au PV sera effectuée par l'exploitant.

La totalité des frais engendrés pour la modification de l'installation est à la charge du demandeur.

Annexe 2 : Délibération du conseil municipal sur les TARIFS de l'eau et de l'assainissement

Tarifs marché EAU POTABLE de 2020 à 2024	Quantité	Montant HT	Montant TTC
Réalisation d'un branchement d'eau potable	Forfait	850 €	1 020 €
Branchement du réseau au citerneau d'une longueur comprise entre 10m et 20m.	U	100 €	120 €
Raccordement de profondeur >1,3m	U	20 €	24 €
Raccordement sous voirie départementale (voirie lourde)	U	150 €	180 €
Branchement Ø 32mm	U	100 €	120 €
Branchement Ø 40mm	U	1 450 €	1 740 €
Branchement Ø 50mm	U	1 530 €	1 836 €
Branchement Ø 63mm	U	1 600 €	1 920 €
Fourniture et pose d'un regard complémentaire type C3 ISOTER avec système d'extraction du compteur Ø 25	U	300 €	360 €
Pose d'un compteur sur le domaine public en limite de propriété	U	600 €	720 €
Tarifs marché EAUX USEES de 2020 à 2024			
Réalisation d'un branchement d'eau usée :	Forfait		2 160 €
Branchement du réseau au tabouret d'une longueur comprise entre 10m et 20m.	U		360 €
Raccordement de profondeur >1,3m	U		240 €
Raccordement sous voirie départementale (voirie lourde)	U		240 €
Branchement en Ø 160 mm CR8	U		180 €
Fourniture et pose d'un regard Ø 600 mm tampon fonte de classe 250KN	U		300 €
Fourniture et pose d'un regard Ø 600 tampon fonte de classe 400KN	U		360 €
Fourniture et pose d'un regard de visite complémentaire Ø 315mm avec tampon fonte de classe 125KN	U		240 €
Création d'un réseau individuel supplémentaire raccordé au branchement principal (dans le cas de création de plusieurs logements neufs)	U		960 €
Resceller des grilles d'avaloirs	U		300 €
Réfection d'un scellement de tampon d'assainissement	U		780 €
Construction d'un bateau sur voirie après raccordement	U		1080 €
Tarifs REGIE MUNICIPALE à compter de Mars 2024			
Frais de cachetage du compteur	Forfait	71,09 €	75 €
Frais de suivi technique et administratif pour un branchement d'eau	Forfait	94,79 €	100 €
Frais de suivi technique et administratif pour un branchement d'eaux usées	Forfait		100 €
Frais de contrôle d'une installation intérieure en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau	Forfait	71,09 €	75 €
Passage d'une caméra d'inspection dans les canalisations privatives	Forfait		100 €
Frais de déplacement à un rendez-vous en cas d'absence de l'abonné	Forfait	9,48 €	10 €
Forfait d'individualisation d'un contrat collectif	Forfait	94,79 €	100 €
Tarif eau	m3	1,66 € / m3	2,01 € / m3
Tarif assainissement	m3		1,58 € / m3

location annuelle compteur Ø 15mm	Forfait	10,14 €	10,14 €
location annuelle compteur Ø 20mm	Forfait	14,20 €	14,98 €
location annuelle compteur Ø 25 mm	Forfait	19,27 €	20,33 €
location annuelle compteur Ø 30 mm	Forfait	30,45 €	32,12 €
location annuelle compteur Ø 40 mm	Forfait	64,93 €	68,50 €
location annuelle compteur Ø 60mm	Forfait	88,27 €	93,12 €
location annuelle compteur Ø 100 mm	Forfait	130 €	137,15 €
remplacement compteur Ø 15mm	Forfait	39,86 €	42,05 €
remplacement compteur Ø 20mm	Forfait	44,58 €	47,03 €
remplacement compteur Ø 25 mm	Forfait	113,55 €	119,80 €
remplacement compteur Ø 30 mm	Forfait	118,64 €	125,16 €
remplacement compteur Ø 40 mm	Forfait	185,68 €	195,89 €
remplacement compteur Ø 60 mm bride 60/65	Forfait	616,25 €	650,14 €
remplacement compteur Ø 100 mm bride 80	Forfait	649,59 €	685,32 €
remplacement compteur Ø 100 mm	Forfait	1 441,01 €	1 520,27 €
Montant forfaitaire annuel d'un abonné raccordé au réseau d'assainissement utilisant une ressource en eau individuelle (forfait de 50m3 d'eau assainie)	Forfait		61.50 €
Prestation d'un agent – Remplacement joint après compteur	Forfait	20,83 €	25 €
Frais de contrôle de raccordement d'une habitation à un réseau d'assainissement	Forfait		75 €